

**DROIT ADMINISTRATIF**  
**L'action publique – 3èmes Bac**  
**EXERCICES PRATIQUES**  
**Ann Lawrence Durviaux, Professeur Ulg et avocat**  
**Damien Fisse, Assistant Ulg et avocat**

**Casus 1**

Monsieur X, ouvrier communal, maçon, est chargé par le responsable du service des travaux de la commune au sein de laquelle il est agent statutaire, de procéder à la réfection d'un mur clôturant la cour de récréation d'une école communale maternelle.

Monsieur X se rend sur place et commence par installer l'échafaudage qui lui sera nécessaire pour effectuer les réparations prévues. Ces réparations ne nécessitant pas plus d'une demi-journée de travail, Monsieur X, censé rester sur place jusqu'à la fin des travaux, ne prend aucune précaution particulière, notamment pour empêcher que les enfants puissent grimper sur cet échafaudage lorsqu'ils se trouveront en récréation.

Vers 9h30, Monsieur X s'aperçoit qu'il a oublié certains outils dans sa camionnette stationnée à quelques centaines de mètres de l'endroit des travaux. Ceux-ci lui étant nécessaires à la réalisation des travaux, il descend de l'échafaudage et se rend à l'endroit où est stationnée la camionnette, profitant de l'occasion pour faire une petite pause, manger une tartine et boire une tasse de café. Il restera absent environ dix minutes.

Au même moment, le petit Nicolas, âgée de 5 ans et demi demande à sa maîtresse pour pouvoir se rendre aux toilettes, ce qui nécessite de traverser la cour de récréation où ont lieu les travaux. Passant devant l'échafaudage, Nicolas, qui rêve d'être maçon quand il sera plus grand, ne résiste pas à l'envie de grimper sur celui-ci, en l'absence de Monsieur X. Il glisse toutefois de l'échelle permettant l'ascension et, chutant sur le sol, se foule un poignet et se casse une clavicule.

Nicolas est hospitalisé et doit subir deux opérations qui le contraignent à rester à l'hôpital pendant 6 jours, en présence de sa maman qui a dû prendre congé à cette fin.

Ses parents introduisent une action à l'encontre de la commune et de Monsieur X, qu'ils considèrent responsables de l'accident, en vue d'obtenir l'indemnisation du dommage subi tant par leur enfant que par eux-mêmes.

Sur quelle base vont-ils pouvoir fonder leur action ? L'action à l'encontre de Monsieur X est-elle susceptible d'aboutir ? Si la commune est condamnée à indemniser les parents de Nicolas, pourra-t-elle, dans un second temps, se retourner contre Monsieur X ?

**Casus 2**

Dans l'état actuel de la législation fédérale, le S.P.F. Finances pourrait-il décider d'engager systématiquement toutes les secrétaires-dactylographes qui sont employées en son sein, par contrat de travail ?

Justifiez votre réponse sur la base des textes en vigueur, disponibles dans le dossier de documentation.

### **Casus 3**

Pour des raisons budgétaires, l'Etat fédéral décide de stopper temporairement le chantier de la nouvelle prison de Marche-en-Famenne dont seul le gros-œuvre est déjà réalisé.

La construction inachevée reste en l'état durant deux ans.

En définitive, l'Etat fédéral décide de ne pas poursuivre la construction et de vendre l'immeuble en cours de réalisation, ainsi que le terrain sur lequel il est érigé, à un promoteur immobilier qui envisage, moyennant modification du projet initial, d'y établir une discothèque doublée d'un complexe hôtelier.

Sous l'angle de la domanialité, la conclusion du contrat de vente entre l'Etat fédéral et le promoteur immobilier sera-t-elle soumise à des conditions ou règles particulières ? La réponse serait-elle différente si la construction était achevée, que la prison avait été mise en service, puis qu'elle avait été temporairement fermée et vidée de ses occupants pour permettre la réalisation de travaux complémentaires de sécurité ?

Dans la première hypothèse, supposons qu'avant la conclusion du contrat de vente, un tiers, créancier de l'Etat belge, souhaite faire procéder à une saisie exécution immobilière sur le bâtiment inachevé, en vue du paiement forcé de sa créance. Cela vous paraît-il possible ? Justifiez votre réponse.

**Casus 4**

Comment pourrait-on qualifier la convention conclue entre une Fabrique d'église et un opérateur de téléphonie mobile aux termes de laquelle la Fabrique met à la disposition de l'opérateur de téléphonie, le clocher d'une église en vue d'y installer une station relais de radiocommunication, moyennant le paiement d'une redevance annuelle à la Fabrique ?

**Casus 5**

La Province de Namur dispose d'un vaste domaine dédié aux loisirs (plaines de jeux, terrains de tennis, piscine, parcours *vita*, mini-golf, sports aquatiques, aires de barbecue,...).

Au sein du domaine sont implantés un hôtel, un restaurant et un café, propriétés de la Province.

Celle-ci conclut avec la SPRL Y, société de droit privée, un contrat qui prévoit notamment que la SPRL Y se voit confier la gestion exclusive de ces infrastructures HORECA à charge pour elle :

- d'en supporter les pertes et d'en percevoir les bénéfices d'exploitation ;
- de supporter les taxes liées à l'enlèvement des immondices, ainsi que les charges d'eau, d'électricité et de chauffage y afférentes ;
- de verser chaque année à la Province une redevance forfaitaire de 10.000,00 €.

Comment qualifier un tel contrat ?

Sa conclusion est-elle subordonnée au respect de la législation régissant la passation et l'exécution des marchés publics ?

**Casus 6**

L'article 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public énonce que « *(l)es emprunts à plus de dix jours de date, que les organismes visés à l'article premier peuvent contracter dans les limites fixées par leurs statuts, sont soumis à l'autorisation du ministre dont ils relèvent et du Ministre des Finances* ».

Comment qualifieriez-vous, de manière détaillée, ce procédé de tutelle ?

**Casus 7**

Imaginons que le 10 novembre 2012, le Parlement wallon adopte un décret qui modifie fondamentalement les mécanismes de financement des communes et que le décret soit publié au *Moniteur belge* le 15 novembre 2012.

Les autorités communales de la commune de X constatent que par application des nouvelles règles mises ainsi en place, les dotations versées annuellement à la commune par la Région wallonne seront, à l'avenir, réduites de près de 20%.

Pas du tout satisfait de cette situation, le collège communal décide d'introduire un recours en annulation à l'encontre de ce décret et désigne à cette fin, un avocat.

Cette décision vous paraît-elle légale ? Justifiez votre réponse.

Devant quelle juridiction ce recours en annulation devra-t-il être introduit ?

### **Casus 8**

Le statut des agents communaux de la commune de B, située en Région wallonne, prévoit que les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents sont respectivement, dans l'ordre croissant de sévérité, l'avertissement, la réprimande, la retenue de traitement, la suspension, la rétrogradation et la révocation.

Une disposition spécifique du statut est consacrée à l'abus de boissons alcoolisées durant les heures de service. Il est précisé que les sanctions applicables sont, la première fois, la réprimande, la deuxième fois, la retenue de traitement et, la troisième fois, la rétrogradation, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité disciplinaire, de prononcer dans ce cas la révocation si les circonstances entourant le manquement commis par l'agent le justifient.

Le 3 avril 2012, Monsieur Z, chef de bureau au sein de l'administration communale de B, se présente à une réunion de service en état d'ébriété. Ce premier fait donne lieu à une réprimande.

Le 3 août 2012, à nouveau sous l'emprise de la boisson, Monsieur Z s'en prend violemment – des coups sont portés – et grossièrement – des insultes sont proférées – à un habitant de la commune venu retirer sa nouvelle carte d'identité au service « Population ». Les faits ont lieu vers 10h du matin, en présence non seulement de plusieurs autres agents communaux et de la Bourgmestre, mais également en présence de nombreux autres usagers.

Sur rapport du secrétaire communal et dans le strict respect des exigences posées par les articles L 1215-1 CDLD, le conseil communal de B décide, lors de sa réunion du 2 novembre 2012, d'infliger à Monsieur Z, la sanction de la révocation avec effet au 5 novembre 2012.

La décision de révocation est motivée uniquement par l'abus répété de boissons alcoolisées durant les heures de service, avec mention des dates auxquelles ces abus ont été constatés et rappel de la précédente sanction déjà infligée pour ce même motif à Monsieur Z.

Que pensez-vous de la légalité de cette sanction disciplinaire ?

Monsieur Z dispose-t-il d'un recours administratif organisé à l'encontre de cette décision ?

Si le statut des agents communaux de la commune de B prévoyait que la révocation emportait comme conséquence la déchéance du droit à la pension, alors même que durant toute la durée de son engagement au service de la commune, des cotisations destinées à financer cette pension ont été prélevées sur la rémunération de Monsieur Z, ce dernier ne pourrait-il, pour ce seul motif, contester la légalité de la décision prise à son égard ? Justifiez votre réponse sur la base de votre dossier de documentation.

### **Casus 9**

L'administration communale de la commune de B, située en Région wallonne, est installée dans une ancienne école de l'entité. Avec la croissance importante de la population de la commune au cours des 15 dernières années, du personnel administratif supplémentaire a dû (et devra encore) être engagé et les locaux de l'administration deviennent progressivement trop exigus.

Le service d'incendie a récemment transmis un rapport dont les conclusions invitent fermement les autorités communales, soit à déménager les services, soit à agrandir les locaux mis à disposition de ceux-ci, sous peine de ne plus pouvoir garantir le bon déroulement d'une évacuation de l'immeuble en cas d'incendie.

La commune ne dispose pas de terrains ou d'immeubles bâtis jouxtant le bâtiment existant. Elle souhaite cependant conserver une implantation unique pour les services administratifs communaux, par facilité pour les usagers.

Des démarches ont été entreprises à l'égard des propriétaires voisins pour voir dans quelle mesure et à quelles conditions ils seraient d'accord de céder leur propriété, de manière à permettre une extension de l'administration communale.

Confrontée à une fin de non-recevoir, la Commune envisage dès lors de recourir à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon la procédure d'extrême urgence.

A votre avis, est-ce possible ?

Dans l'affirmative, décrivez les différentes étapes du processus administratif et/ou judiciaire permettant à la Commune de mener à bien l'acquisition de l'immeuble convoité en vue de l'extension ultérieure de l'administration communale (qui décide quoi, quand, comment,...?).

### **Casus 10**

Le 25 janvier 2012, le Collège communal de la commune de V attribue un marché public de travaux relatif à la rénovation d'une salle de village, à une entreprise X. Le montant du marché est de 250.000,00 € HTVA.

La décision d'attribution est approuvée par l'autorité de tutelle.

Le 13 avril 2012, le Collège communal décide de conclure un avenant au premier marché avec l'entreprise X, en vue de la réfection du chemin, long de 350 mètres, reliant la voirie communale au parking de la salle faisant l'objet du marché de rénovation.

Le montant de l'avenant est de 43.000,00 €.

La décision du 13 avril 2012 est transmise, avec ses pièces justificatives, à l'autorité de tutelle qui en accuse réception le 16 avril 2012.

Le 14 mai 2012, l'autorité de tutelle adopte un arrêté par lequel elle décide de proroger de 15 jours le délai dont elle dispose pour exercer son contrôle de tutelle. Indépendamment des dispositions constitutionnelles, légales et décrétales sur lesquelles se fonde l'arrêté, la motivation de celui-ci mentionne uniquement : « *Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier* ».

La décision du Collège communal de conclure un avenant devait-elle être transmise à l'autorité de tutelle ? Dans l'affirmative, quelle est cette autorité de tutelle ?

Que pensez-vous de la motivation formelle de l'arrêté de prorogation du délai de tutelle au regard des dispositions légales et décrétales susceptibles de trouver à s'appliquer à cet égard ?

### **Casus 11**

Le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté germanophone contient une disposition aux termes de laquelle l'agent qui fait un don de sang ou de plasma a droit à un congé le jour du don ou le lendemain, le nombre maximal de jours de congé dont peut bénéficier l'agent à ce titre étant de 4 par an au total.

Imaginons que le Gouvernement décide de supprimer cette disposition par le biais d'un arrêté libellé comme suit :

*« Vu la Constitution, notamment les articles 121 et 130 ;*

*Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 54 ;*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 du Gouvernement de la Communauté germanophone portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents, en particulier l'article 110 ;*

*Vu l'avis de l'inspection des Finances du 12 mars 2012 ;*

*Vu l'accord du Ministre du Budget ;*

*Sur la proposition du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions ;*

**ARRÊTE :**

*Art. 1<sup>er</sup> : l'article 110 de l'arrêté du 27 décembre 1996 du Gouvernement de la Communauté germanophone portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents est abrogé.*

*Art. 2 : le Ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

*Eupen, le 5 avril 2012 ».*

Madame G, agente des services du Gouvernement germanophone qui donne son sang depuis plus de vingt ans et qui fait usage du droit que lui conférait jusque-là l'article 110 du statut, entend contester l'arrêté adopté par le Gouvernement le 5 avril 2012, au motif que cet arrêté abroge un acte créateur de droit dans son chef, par ailleurs parfaitement régulier.

Qu'en pensez-vous ?

Compte tenu de la nature de l'acte et de son objet, un autre grief de légalité ne peut-il lui être adressé ?

**Casus 12**

Imaginons que le Gouvernement wallon décide de revoir fondamentalement le statut des agents travaillant au sein de ses services.

Le nouveau Code de la fonction publique wallonne qui est adopté par le Gouvernement le 6 septembre 2012, au terme de la réflexion, contient deux nouveautés :

- dans le titre Ier du Code, consacré aux principes généraux régissant le statut des agents des services du Gouvernement wallon, il est prévu que tous les agents, quel que soit leur niveau, leur grade et leur fonction, sont engagés dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- le titre VI du Code est consacré à la pension des agents et prévoit notamment que les agents sont pensionnés à l'âge de 70 ans et que leur pension est calculée sur la base du salaire promérité au cours de la dernière année de service, majoré de 15%.

Que pensez-vous de la légalité de cet arrêté du 6 septembre 2012 ?

**Casus 13**

Dans un arrêté du 8 octobre 2009 du Gouvernement wallon (*Moniteur belge*, 28 octobre 2009), on peut lire notamment ceci (article 7, § 1<sup>er</sup>) :

« Délégation est accordée, pour prendre les décisions relatives à la matière des congés annuels de vacances, des congés exceptionnels et de circonstances et des missions autres que les missions à l'étranger :

1° au secrétaire général et au directeur général à l'égard des inspecteurs généraux et des directeurs relevant directement de son autorité ;

2° à chaque inspecteur général à l'égard des directeurs relevant de son autorité ;

3° à chaque directeur à l'égard du personnel affecté au sein de sa Direction.

4° aux agents du niveau A désignés à cet effet par le directeur général ».

De quoi s'agit-il ? Pouvez-vous justifier « légalement » un tel mécanisme ?

#### **Casus 14**

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations énonce que « *(l)e Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme. Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une autorisation de transport au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration. Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste* ».

L'article 11 de la même loi précise encore que l'occupation partielle du domaine privé doit respecter l'usage auquel celui-ci est affecté, qu'elle n'entraîne aucune dépossession et qu'est interdit tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation.

Comment qualifier le droit ainsi conféré au titulaire de l'autorisation de transport ?

Une indemnité devra-t-elle nécessairement être payée au propriétaire d'un terrain privé à l'égard duquel un tel droit a été conféré au titulaire de l'autorisation de transport ?

**Casus 15**

Dans un arrêt récent du Conseil d'Etat, est reproduit, notamment, le « considérant » suivant :

*« Considérant à propos du reproche qui est formulé selon lequel la partie adverse aurait dû, en examinant la demande de permis d'environnement litigieuse, tenir compte de la position qu'a adoptée la députation permanente du conseil provincial de Liège dans le permis de caravanage en ce qui concerne le caractère inondable du terrain et les conséquences à en tirer au sujet de l'exploitation du camping, qu'il s'agit de deux permis différents, relevant de deux polices administratives différentes, indépendantes l'une de l'autre, et que l'autorité qui délivre un permis n'est pas liée par l'appréciation portée par l'autorité qui délivre l'autre permis, et ce d'autant plus qu'en l'espèce, la partie adverse a exposé à suffisance les motifs pour lesquels elle estimait qu'il y avait lieu de refuser le permis d'environnement, vu le caractère inondable du terrain litigieux, ainsi qu'il a été exposé dans le cadre de l'examen du deuxième moyen ».*

De quoi est-il question ? Quel principe est ainsi illustré ?

### **Casus 16**

Un arrêté royal du 18 avril 1985 (*Moniteur belge*, 8 mai 1985) approuve le Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté énonce que « *(l)e Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et reproduit en annexe, a force obligatoire* ».

Le préambule de cet arrêté royal précise :

*« Vu la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, notamment les articles 38 et 39 ;  
Vu la décision du 29 avril 1983 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des Architectes a établi le Règlement de déontologie ;  
Vu la demande formulée auprès du Ministre des Classes moyennes par le Conseil national de l'Ordre des Architectes en date du 20 mai 1983 ;  
Vu la délibération du Conseil national de l'Ordre des Architectes en date du 16 décembre 1983 approuvant les propositions de modifications apportées au Règlement de déontologie par le Conseil des Ministres ;  
Sur la proposition de Notre Ministre des Classes moyennes et de Notre Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes et de l'avis de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil ».*

Il semble donc que l'adoption de cet arrêté royal n'ait pas été précédée d'une consultation de la section de législation du Conseil d'Etat.

Pensez-vous que la légalité de l'arrêté en soit dès lors compromise ?

### **Casus 17**

Monsieur X est agent statutaire de la commune de V, responsable du service des travaux. Il dispose, à ce titre, d'une clé permettant d'ouvrir la porte donnant accès à l'atelier communal.

Le 9 avril 2012 du matériel entreposé dans cet atelier est volé pendant la nuit. Aucune trace d'effraction n'est relevée par la police appelée sur place pour constater le vol.

Le préjudice pour la Commune est estimé à 20.000,00 €.

Le 13 avril 2012, le secrétaire communal reçoit, au courrier, une lettre anonyme mettant en cause Monsieur X dans le cadre du vol survenu le 9 avril. Les détails qu'elle contient sont à ce point précis qu'ils lui confèrent un degré certain de crédibilité.

S'agissant cependant d'un courrier anonyme, le secrétaire communal entend agir avec prudence.

Il convoque sur le champ, Monsieur X pour recueillir les observations de ce dernier. Celui-ci se présente immédiatement dans le bureau du chef du personnel communal, nie toute implication dans le vol et précise que la nuit, il dort !

Le secrétaire communal communique aussi la lettre anonyme aux services de police.

Deux semaines plus tard, la police, qui a poursuivi ses investigations, effectue une perquisition au domicile de Monsieur X. Dans un abri de jardin situé à l'arrière de la propriété de l'intéressé et dont la porte n'est pas fermée à clef, elle retrouve une partie du matériel volé le 9 avril 2012 à l'atelier communal.

Le jour même, Monsieur X, est entendu par un juge d'instruction. Il continue de clamer son innocence, incapable toutefois d'expliquer la présence de ce matériel dans une dépendance de sa propriété.

Au terme de son audition par le magistrat instructeur, Monsieur X est laissé en liberté, moyennant le respect de certaines conditions, dont celle de répondre immédiatement à toute convocation qui lui serait adressée par le Juge ou les services de police.

Informé de ces derniers développements, le secrétaire communal fait rapport au Collège en proposant à celui-ci de suspendre temporairement Monsieur X de ses fonctions, dans l'intérêt du service.

Réuni le 4 mai 2012, le Collège décide de ne pas suivre la proposition de son secrétaire communal, mais de prendre une décision de démission d'office à l'égard de Monsieur X avec effet immédiat, en prévoyant cependant de faire ratifier cette décision lors de la plus prochaine réunion du Conseil communal, prévue le 5 juin suivant.

La motivation de la décision du Collège précise que les éléments du dossier permettent de conclure, dès à présent, qu'il n'existe aucun doute quant à la question de savoir si Monsieur X est bien l'auteur du vol survenu le 9 avril 2012 et que la réponse à cette question est clairement affirmative.

Que pouvez-vous dire de la légalité de cette décision ?

**Casus 18**

Dans le cadre d'un vaste projet de rénovation urbaine concernant près de la moitié de son territoire et de valorisation du patrimoine foncier dont elle est propriétaire, une grande ville wallonne souhaite s'adjoindre les services d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Un marché public doit-il être passé à cette fin ?

En cas de réponse affirmative, de quel type de marché s'agit-il ?

Au regard de la législation belge actuelle, ce marché peut-il être passé par procédure négociée ? Dans l'affirmative, à quelle(s) condition(s) ?

### **Casus 19**

Le 10 juillet 2012, la police de la zone de police C constate une pollution par hydrocarbure d'un ruisseau qui traverse le village de S. Les pompiers et la protection civile sont appelés sur place pour procéder à de premiers travaux de nature à circonscrire la pollution.

Après investigations, la source de la pollution est identifiée. Il s'agit d'une citerne de fuel d'une station-service située à proximité du petit cours d'eau.

La police régionale de l'environnement qui s'est entre-temps saisie du dossier, écrit à Monsieur X, propriétaire de la station-service le 16 juillet 2012 pour lui demander de procéder au nettoyage et à la dépollution du site. Le courrier précise notamment :

*« Une enquête sur site effectuée, par deux de nos agents, le 13 juillet 2012 a permis de déterminer que l'écoulement de fuel dans le ruisseau de S constaté le 10 juillet 2012 par la police zonale avait pour origine la citerne de fuel utilisée par votre station-service pour le stockage du carburant destiné à la vente aux particuliers. Cette situation est contraire aux dispositions du Code wallon de l'eau qui, en son article D 161, 2°, interdit «de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ».*

*Je dois donc vous demander, en tant que propriétaire du site à l'origine de la pollution, de prendre contact avec votre assureur et de remédier à la situation actuelle en adoptant les mesures de nature à faire cesser les écoulements d'hydrocarbure et en faisant procéder au nettoyage et à la dépollution du site. Je vous invite à me communiquer pour le 31 juillet au plus tard la date du début des travaux ».*

Le 30 juillet 2012, le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le ruisseau pollué adopte un arrêté rédigé comme suit :

*" Attendu qu'en date du 10 juillet 2012, la Police zonale a constaté une pollution par hydrocarbure du ruisseau de S ;*

*Attendu que le même jour, le Service Régional d'Incendie, avec l'aide de la Protection civile, a été contraint d'établir un barrage et de répandre de «l'écoperle» afin d'éviter une propagation de la pollution ;*

*Attendu que le Service Régional d'Incendie s'est rendu à nouveau sur place le 11 juillet 2012 pour remonter l'égout et tenter de trouver l'origine de cet écoulement ; qu'un ouvrier communal a dû être requis pour intervenir avec un bulldozer ;*

*Attendu que le 13 juillet 2012, deux agents du Service de la Police régionale de l'Environnement de la Région Wallonne ainsi qu'un responsable du Service d'Incendie, de même que le Bourgmestre et un inspecteur de la police zonale ont établi que l'origine de la pollution se situe dans le caniveau établi à l'arrière de la station-service exploitée par Monsieur X ; que ce caniveau longe les citernes de stockage des hydrocarbures vendus par ladite station-service ;*

*Attendu que la Protection Civile a dû être appelée pour effectuer les premières opérations de dépollution ; que cette dépollution n'est toutefois que partielle et les écoulements d'hydrocarbure semblent par ailleurs se poursuivre ;*

*Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité des lieux publics en ce compris les cours d'eau ;*

*Attendu que Monsieur X a été averti de la situation et invité à agir, notamment par courrier recommandé de la Police de l'Environnement de la Région Wallonne du 16 juillet courant ;*

*Considérant l'urgence ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, à savoir la Nouvelle Loi Communale, spécialement en ses articles 133 à 135, et le Code wallon de l'eau ;*

**ARRETE :**

*Article 1: ordre est donné à Monsieur X, propriétaire de la station-service précitée, de réaliser les travaux nécessaires à l'arrêt de l'écoulement d'hydrocarbure précisé ci-avant, et ce dans un délai de 8 jours prenant cours à la date de la notification du présent arrêté.*

*Article 2 : si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, les travaux n'ont pas été réalisés, ils le seront par les soins de la commune, aux frais, risques et péril du propriétaire ».*

L'arrêté du Bourgmestre est notifié à Monsieur X le jour même.

De son côté, l'article D21, § 1er, du Code wallon de l'eau énonce :

*« § 1er. En cas de pollution grave et soudaine des eaux ou de menace immédiate de pollution grave, le Gouvernement peut prendre d'office toutes les mesures nécessaires pour éviter ou réduire la pollution ; il peut aussi charger le gouverneur de la province ou le bourgmestre de prendre les mesures d'urgence qu'il leur indique.*

*Le Gouvernement détermine la date à laquelle prennent fin les mesures d'urgence ; il peut fixer des dates différentes pour certaines ou pour chacune des mesures qu'il a prises ou prescrit de prendre.*

*Le Gouvernement peut charger le gouverneur de la province ou le bourgmestre de déterminer la date à laquelle prennent fin les mesures d'urgence prises par ceux-ci en vertu de l'alinéa 1er ».*

L'arrêté du Bourgmestre vous paraît-il problématique au regard de la disposition précitée ? Dans l'affirmative, pourquoi et comment résoudre ce problème ?

Compte tenu de la solution à apporter au problème, quel moyen Monsieur X pourrait-il invoquer à l'appui d'un recours introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté pris à son égard ?

**Casus 20**

Le chapitre III du décret du Parlement wallon du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique<sup>1</sup> (IWEPS), prévoit la création d'un Institut qui se voit confier une mission générale d'aide à la décision. Il est prévu que cette mission générale s'exerce à la fois par une mission scientifique transversale et par une mission de conseil stratégique (art. 9).

A la lecture des dispositions contenues dans ce chapitre III, pourriez-vous qualifier l'IWEPS de service public organique ? Déterminez l'analyse permettant d'aboutir à la réponse.

A supposer que la réponse soit affirmative, peut-on parler, en l'espèce, de déconcentration ? Dans la négative, quel mode de gestion est mis en œuvre par le législateur wallon par le biais de la création de l'IWEPS ?

---

<sup>1</sup> Le texte est disponible sur le site Internet [www.wallex.wallonie.be](http://www.wallex.wallonie.be).

### **Casus 21**

Le 10 octobre 2011, la Ministre de l'Enseignement obligatoire du Gouvernement de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) fait part à la Commune de B, située en Province du Luxembourg, de sa décision de lui accorder une subvention destinée au financement d'un emploi à mi-temps de secrétaire de direction à affecter à la direction des écoles communales.

Cette décision est justifiée par le nombre d'élèves inscrit dans l'ensemble des écoles communales au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Il est précisé que le paiement de la subvention interviendra au plus tard le 16 janvier 2012.

Fort de cette décision, la Commune de B décide d'engager à temps-plein Monsieur Y pour occuper cet emploi de secrétaire de direction. La décision prend effet le 15 octobre 2011. Il est prévu que le mi-temps non pris en charge par la Communauté française sera financé par la Commune elle-même et que celle-ci fera par ailleurs l'avance de la rémunération correspondant au mi-temps pris en charge par la Communauté française, dans l'attente du versement de la subvention annoncée.

Monsieur Y est donc payé entièrement par la Commune, pour un emploi à temps plein.

Le 19 décembre 2011, la Ministre de l'enseignement obligatoire décide toutefois de retirer sa décision du 10 octobre 2011 dès lors qu'après vérification du comptage des élèves inscrits dans les écoles communales au 1<sup>er</sup> octobre 2011, il est apparu que le nombre d'inscrits était, d'une unité, inférieur à celui auquel la réglementation applicable subordonne l'octroi de la subvention.

La décision ministérielle est notifiée au Collège communal le 20 décembre 2011.

Quelle est la nature d'une telle décision ? Une telle décision soulève-t-elle une difficulté ? Dans l'affirmative, laquelle ? Quelle(s) action(s) la Commune de B pourrait-elle envisager à l'encontre de cette décision qui ne la satisfait guère ?

## **Casus 22**

Madame X, de nationalité roumaine, est porteur du baccalauréat roumain « profil sanitaire » obtenu en 1994 et d'un diplôme roumain d'« assistante médicale généraliste » obtenu en 1997. Elle introduit en Belgique le 4 octobre 2010 un dossier d'équivalence de diplôme délivré à l'étranger, et ce afin d'obtenir l'équivalence au brevet d'infirmier.

Le 7 décembre 2010, le docteur A, directeur au sein du Ministère de la Communauté française, émet l'avis suivant :

*« La 1ère formation, de niveau secondaire, s'est étendue sur quatre ans, de 1990 à 1994, (de l'âge de 14 ans à celui de 18 ans). Elle a comporté des cours généraux et environs 875 heures de cours spécifiques, 356 heures de « démonstration » et 1152 heures de stages. La seconde formation s'est déroulée sur un an (de 1996 à 1997) et a comporté 528 heures de cours théoriques spécifiques. Il n'est pas fait mention de stages durant cette dernière formation. L'équivalence à la 1ère année « Infirmière hospitalière » peut être proposée moyennant l'accomplissement de 120 périodes de stages ».*

Le 9 décembre 2010, le membre du Gouvernement de la Communauté française, compétent en cette matière et disposant d'une délégation du Gouvernement à cette fin, adopte néanmoins la décision suivante d'octroi d'équivalence :

*« Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;  
Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1995 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie ;*

*Considérant le dossier remis par la requérante et comportant notamment un Certificat roumain de Fin d'Etudes de l'Ecole Post-Secondaire d'assistante médicale généraliste, session mai 1997, délivré le 15 avril 2008 par le Groupe Scolaire Sanitaire de Baia-Mare ;*

*Considérant l'avis remis par la Direction de la Formation des Personnels de Santé du Ministère de la Communauté française en date du 7 décembre 2010 dont copie est jointe en annexe ;*

**Pour ces motifs, décide :**

*Le dossier de la requérante est reconnu équivalent à une attestation de réussite des deux premières années des études d'infirmier hospitalier.*

*Equivalence avec le brevet 'infirmier hospitalier' moyennant l'accomplissement de 120 périodes de stages (...) ».*

Cette décision d'équivalence est vue et enregistrée le même jour par la Commission Médicale de la province de Namur (composée notamment de membres du corps médical) qui n'émet aucune objection.

Se fondant sur cette décision d'équivalence partielle, Madame X sollicite l'octroi d'un permis de travail B, qui lui est octroyé le 10 février 2011.

Le 9 juin 2011, le membre compétent du Gouvernement de la Communauté française adopte toutefois la décision suivante :

*« Vu la décision du 9 décembre 2010 prise en application de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971, pris en exécution de la Loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers de considérer le parcours scolaire de Madame X équivalent à « une attestation de réussite des deux premières années des études d'infirmier hospitalier – Equivalence avec le brevet Infirmier hospitalier moyennant l'accomplissement de 120 périodes de stages » ;*

*Considérant que l'énoncé de la décision d'équivalence est contradictoire puisqu'il octroie simultanément une équivalence à une attestation de réussite des deux premières années des études d'infirmier hospitalier et au brevet infirmier hospitalier octroyé après la réussite des trois années de formation d'infirmière hospitalière de telle sorte que la décision est incohérente ;*

*Qu'il s'agit là d'une première erreur ;*

*Considérant en outre que la décision s'appuie sur l'avis préalable rendu le 7 décembre 2010 par la Direction de la Formation des Personnels de Santé du Ministère de la Communauté française, avis prévu par l'article 4 de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;*

*Considérant que cet avis, annexé à la décision, est contradictoire par rapport à celle-ci en ce qu'il conclut que « l'équivalence à la 1ère année infirmière hospitalière peut être proposée moyennant l'accomplissement de 120 périodes de stages » ;*

*Considérant que le dispositif de la décision est donc contradictoire par rapport à ses motifs ;*

*Qu'il s'agit là d'une deuxième erreur ;*

*Considérant que ces erreurs ont créé, dans le chef de Madame X, le droit d'exercer une profession réglementée dans le domaine de la santé humaine ;*

*Considérant les très graves conséquences que le maintien de la décision contestée serait susceptible de provoquer en matière de santé publique ;*

*Décide :*

*La décision d'équivalence du 9 décembre 2010 considérant le parcours scolaire de Madame X équivalent à « une attestation de réussite des deux premières années d'études d'infirmier hospitalier – Equivalence avec le brevet infirmier hospitalier moyennant l'accomplissement de 120 périodes de stages » est retirée.*

*Une nouvelle décision sera adoptée dans les plus brefs délais ».*

Cette décision vous paraît-elle critiquable ? Dans l'affirmative, à quel titre ? Dans le cas contraire, comment pourrait-elle être défendue ?

### **Casus 23**

A sa demande, Monsieur X, agriculteur, obtient de la commune dans laquelle est établie son exploitation, l'autorisation d'utiliser un excédent de voirie jouxtant le corps de logis de la ferme, pour y stationner des machines agricoles.

L'autorisation, accordée le 5 mars 1976, précise qu'elle est donnée à titre précaire et qu'elle pourra « être retirée à tout moment, sur simple décision collégiale, et sans aucun besoin de justification, le fait d'en avertir l'impétrant étant suffisant pour valoir exécution ».

Le 20 juin 2011, Monsieur X cède son exploitation agricole à un tiers, tout en continuant à occuper le corps de logis de la ferme.

Le 12 mars 2012, le collège communal retire l'autorisation accordée à Monsieur X le 5 mars 1976, aux termes d'une décision rédigée comme suit :

*« Revu la délibération du collège échevinal du 5 mars 1976 autorisant Monsieur X à utiliser, à titre précaire, l'excédent de voirie jouxtant le corps de logis de sa ferme, pour y stationner des machines agricoles ;*

*Considérant que cette autorisation pouvait lui être retirée à tout moment sur simple décision collégiale sans aucun besoin de justification ;*

*Après examen du dossier et discussion ;*

*DECIDE :*

*1/ L'autorisation susvisée accordée à Monsieur X par le collège échevinal le 5 mars 1976 est retirée dès notification de la présente décision à l'intéressé.*

*2/ Monsieur X dispose, à partir de cette date, d'un délai de huit jours pour libérer les lieux des biens meubles lui appartenant ».*

Cette décision est notifiée le jour-même à l'intéressé.

Quelle est la nature de cette décision ?

Cette décision vous paraît-elle légale ?

**Casus 24**

Le 14 janvier 2010, le Gouvernement wallon nomme Madame Y au poste de directeur de la direction des cours d'eau navigables de la Province de Hainaut au sein du Service Public de Wallonie.

Monsieur X, qui avait également présenté sa candidature à ce poste, introduit un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté de nomination. Il invoque notamment à l'appui de son recours, une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le 16 mars 2012, le Conseil d'Etat annule l'arrêté adopté le 14 janvier 2010. Le Conseil d'Etat considère que la motivation de l'arrêté ne fait pas apparaître, à suffisance, les raisons pour lesquelles la comparaison des titres et mérites des différents candidats a amené le Gouvernement à nommer Madame Y plutôt que Monsieur X.

Monsieur X qui, entre-temps, a atteint l'âge de 65 ans et a été pensionné, ne peut plus espérer à nouveau concourir en vue d'être nommé au poste de directeur convoité.

Que pourrait-il encore entreprendre comme démarche à l'encontre de la Région wallonne ? A quelle difficulté pourrait-il être confronté dans ce cadre ?

**Casus 25**

La loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité a prévu la création, par la Société Fédérale d'Investissement, d'une société anonyme dénommée A.S.T.R.I.D.

A la lecture de ladite loi<sup>2</sup>, cette société anonyme peut-elle être qualifiée de service public organique ? Dans l'affirmative, pour quelle(s) raison(s) ? La réponse à la question est-elle influencée par la circonstance que la création de la société anonyme incombe à la S.F.I. ?

---

<sup>2</sup> Dont le texte est disponible notamment sur le site Internet [www.ejustice.just.fgov.be](http://www.ejustice.just.fgov.be) (onglet « *Moniteur belge* »).

**Casus 26**

Madame Y est engagée dans les liens d'un contrat de travail par le Service Public de Wallonie, en qualité d'archéologue<sup>3</sup> appelée à intervenir sur des vestiges préhistoriques découverts à Bernissart, à la suite de l'effondrement d'une ancienne galerie de mine.

Le contrat est conclu le 4 novembre 2011 pour une durée déterminée de deux ans et est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

A la suite d'un nouvel effondrement survenu le 14 juillet 2012, les vestiges préhistoriques se trouvent toutefois ensevelis sous plusieurs mètres de terre, de roche et d'eau. Le Service Public de Wallonie décide alors de renoncer aux fouilles archéologiques entreprises et par une décision du 18 juillet 2012 prenant effet le jour même, met fin au contrat de travail de Madame Y.

Sans désespérer, celle-ci introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision unilatérale prise par le S.P.W., devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est-il compétent pour connaître de ce recours ?

---

<sup>3</sup> L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel permet l'engagement de membres du personnel par le biais d'un contrat de travail, notamment pour l'exercice de tâches spécifiques telles que celle d'archéologue.